



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-022

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2019

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-15-005 - décision concours interne sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine blanchisserie en vue de pourvoir 2 postes (2 pages)	Page 4
33-2019-02-18-001 - decision d'ouverture du concours externe sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine blanchisserie en vue de pourvoir 1 poste au chu de bordeaux (1 page)	Page 7
33-2019-02-18-002 - decision d'ouverture du concours externe sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine logistique en vue de pourvoir 4 postes au chu de bordeaux (1 page)	Page 9
33-2019-02-18-003 - decision d'ouverture du concours externe sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine logistique pharmacie en vue de pourvoir 2 postes au chu de bordeaux (1 page)	Page 11
33-2019-02-15-006 - decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine conduite de vehicule en vue de pourvoir 2 postes au chu de bordeaux (2 pages)	Page 13
33-2019-02-15-007 - decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine electrique en vue de pourvoir 1 poste au chu de bordeaux (2 pages)	Page 16
33-2019-02-15-008 - decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine liaisons medicales en vue de pourvoir 2 postes au chu de bordeaux (2 pages)	Page 19
33-2019-02-15-009 - decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine logistique en vue de pourvoir 6 postes au chu de bordeaux (2 pages)	Page 22
33-2019-02-15-011 - decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine menuisier en vue de pourvoir 1 poste au chu de bordeaux (2 pages)	Page 25
33-2019-02-15-012 - decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine plein vide en vue de pourvoir 2 postes au chu de bordeaux (2 pages)	Page 28
33-2019-02-15-013 - decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine plombier en vue de pourvoir 2 postes au chu de bordeaux (2 pages)	Page 31
33-2019-02-15-014 - decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine reprographie en vue de pourvoir 1 poste au chu de bordeaux (2 pages)	Page 34
33-2019-02-15-015 - decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine stérilisation en vue de pourvoir 2 postes au chu de bordeaux (2 pages)	Page 37
33-2019-02-15-016 - decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine superviseur en vue de pourvoir 2 postes au chu de bordeaux (2 pages)	Page 40
33-2019-02-18-004 - decision d'ouverture du recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié de classe normale en vue de pourvoir 60 postes au chu de bordeaux (1 page)	Page 43

DDTM

- 33-2019-02-18-012 - Arrêté portant agrément de l'association Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA) au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 45
- 33-2019-02-17-002 - arrêté portant autorisation pour les représentants de Bordeaux métropole, de pénétrer dans les propriétés publics et privés dans le cadre de divers inventaires. (4 pages) Page 48
- 33-2019-02-12-010 - Arrêté portant prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité Publique, relative à l'extension de la ligne C du tramway de l'agglomération bordelaise - Liaison Bègles station "Lycée Vaclav Havel" / Villenave d'ornon Extra-rocade (2 pages) Page 53

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2018-11-30-007 - Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie pour la Gironde - période 2015/2019. (5 pages) Page 56

DIRPJJ SUD OUEST

- 33-2019-02-18-008 - prix de journée provisoire 2019 GARDERA EMMAÜS (3 pages) Page 62

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 33-2019-02-18-011 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Réalisation d'inventaires pour 2 projets de centrale photovoltaïque à Belin-Beliet et Lartigue - Bureau d'études BKM (5 pages) Page 66
- 33-2019-02-11-005 - Arrêté préfectoral autorisant la Société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilée "Canalisation DN 200 Saint-Vincent de Paul - Cubzac les Ponts" et située sur le territoire des communes de Saint-Vincent de Paul et Cubzac les Ponts, dans le département de la Gironde (33). (10 pages) Page 72
- 33-2019-02-11-006 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée "Canalisation DN 200 Saint-Vincent de Paul - Cubzac les Ponts". Communes de Saint-Vincent de Paul et Cubzac les Ponts. Département de la Gironde (33). (8 pages) Page 83

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2019-02-18-010 - 18-02-2019 AP suppression régie police municipale Saint Germain du Puch (2 pages) Page 92
- 33-2019-02-18-009 - 18-02-2019 AP suppression régie police municipale Saint Seurin Sur l'Isle (2 pages) Page 95
- 33-2019-02-19-001 - 2019-02-19 Arrêté interdisant vente et transport artifices carburants acides produits inflammables - 22 au 25 février 2019 (2 pages) Page 98
- 33-2019-02-20-001 - Arrêté CDSR du 20 février 2019 (5 pages) Page 101

SGAMI

- 33-2019-02-18-013 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest (2 pages) Page 107

CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-15-005

décision concours interne sur titres d'ouvrier principal
2ème classe domaine blanchisserie en vue de pourvoir 2
postes

DÉCISION N° 2019-11

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 2 postes **d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine «BLANCHISSERIE»**

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 15 MARS 2019, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V
décision.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Talence, le 15 février 2019

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


François SADLAN

CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-18-001

decision d'ouverture du concours externe sur titres
d'ouvrier principal 2ème classe domaine blanchisserie en
vue de pourvoir 1 poste au chu de bordeaux

DÉCISION N° 2019-048

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **1 poste d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « Blanchisserie »**.

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V, certifications ou équivalences correspondant à la spécialité concernée. Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **LUNDI 18 MARS 2018, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 février 2019
Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines
François SADRAN



CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-18-002

decision d'ouverture du concours externe sur titres
d'ouvrier principal 2ème classe domaine logistique en vue
de pourvoir 4 postes au chu de bordeaux

DÉCISION N° 2019-012

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **4 postes d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « Logistique »**.

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V, certifications ou équivalences correspondant à la spécialité concernée. Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **LUNDI 18 MARS 2018, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 février 2019
Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines
François SADRAN



CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-18-003

decision d'ouverture du concours externe sur titres
d'ouvrier principal 2ème classe domaine logistique
pharmacie en vue de pourvoir 2 postes au chu de bordeaux

DÉCISION N° 2019-028

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **2 postes d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « Logistique en Pharmacie »**.

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V, certifications ou équivalences correspondant à la spécialité concernée. Aucun diplôme n'est nécessaire pour les mères ou pères d'au moins trois enfants élevés.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **LUNDI 18 MARS 2018, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 février 2019
Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines
François SADRAN



CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-15-006

decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier principal 2ème classe domaine conduite de vehicule en vue de pourvoir 2 postes au chu de bordeaux

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 2 postes **d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « CONDUITE DE VEHICULE »**

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Posséder obligatoirement les permis suivants en cours de validité :

- Catégorie A : véhicules de plus de 50 cm * sans excéder 125 cm *
- Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- Catégorie C : poids lourds OU Catégorie D : transport en commun

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 15 MARS 2019, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V
décision.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Talence, le 15 février 2019

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN



CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-15-007

decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier
principal 2ème classe domaine electrique en vue de
pourvoir 1 poste au chu de bordeaux

DÉCISION N° 2019-25

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 1 poste **d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « ELECTRIQUE »**

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 15 MARS 2019, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V
décision.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Talence, le 15 février 2019

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-15-008

decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier
principal 2ème classe domaine liaisons medicales en vue
de pourvoir 2 postes au chu de bordeaux

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 2 postes **d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « LIAISONS MEDICALES »**

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

Le permis de conduire de catégorie B est exigé pour pouvoir prétendre à cette spécialité.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 15 MARS 2019, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V
décision.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Talence, le 15 février 2019

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-15-009

decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier
principal 2ème classe domaine logistique en vue de
pourvoir 6 postes au chu de bordeaux

DÉCISION N° 2019-24

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 6 postes **d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « LOGISTIQUE »**

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 15 MARS 2019, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V
décision.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Talence, le 15 février 2019

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-15-011

decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier
principal 2ème classe domaine menuisier en vue de
pourvoir 1 poste au chu de bordeaux

DÉCISION N° 2019-26

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 1 poste **d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « MENUISIER »**

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 15 MARS 2019, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V
décision.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Talence, le 15 février 2019

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN



CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-15-012

decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier
principal 2ème classe domaine plein vide en vue de
pourvoir 2 postes au chu de bordeaux

DÉCISION N° 2019-32

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 2 postes **d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « PLEIN VIDE »**

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 15 MARS 2019, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V
décision.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Talence, le 15 février 2019

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN



CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-15-013

decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier
principal 2ème classe domaine plombier en vue de
pourvoir 2 postes au chu de bordeaux

DÉCISION N° 2019-27

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 2 postes **d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « PLOMBIER »**

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 15 MARS 2019, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V
décision.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Talence, le 15 février 2019

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-15-014

decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier
principal 2ème classe domaine reprographie en vue de
pourvoir 1 poste au chu de bordeaux

DÉCISION N° 2019-29

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 1 poste **d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « REPROGRAPHIE »**

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 15 MARS 2019, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V
décision.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Talence, le 15 février 2019

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines


François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-15-015

decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier
principal 2ème classe domaine stérilisation en vue de
pourvoir 2 postes au chu de bordeaux

DÉCISION N° 2019-30

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 2 postes **d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « STERILISATION »**

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **VENDREDI 15 MARS 2019, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V
décision.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Talence, le 15 février 2019

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN



CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-15-016

decision d'ouverture du concours interne sur titres d'ouvrier
principal 2ème classe domaine superviseur en vue de
pourvoir 2 postes au chu de bordeaux

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrier et technique de la catégorie de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnel de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 2 postes **d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe domaine « SUPERVISEUR »**

ARTICLE II Remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques ;
- être de nationalité française ou ressortissant des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Qualifications requises :

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le : **JEUDI 28 FEVRIER 2018, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au niveau de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE V
décision.

Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Talence, le 15 février 2019

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines

François SADRAN



CHU DE BORDEAUX

33-2019-02-18-004

decision d'ouverture du recrutement sans concours d'agent
des services hospitaliers qualifié de classe normale en vue
de pourvoir 60 postes au chu de bordeaux

DÉCISION N° 2019-046

Le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
VU le décret n°2004.118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours de certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

ARTICLE I Un recrutement sans concours se déroulera à Bordeaux en vue de pourvoir 60 **postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent des services hospitaliers qualifiés,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **18 AVRIL 2019** cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV Ce recrutement sans concours fait l'objet d'une publication et d'un affichage dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et l'Agence Régional de Santé.

ARTICLE V La commission de ce recrutement sans concours sera composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 18 février 2019
Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines,


François SADRAN

DDTM

33-2019-02-18-012

Arrêté portant agrément de l'association Coordination
Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA) au titre de
la protection de l'environnement

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**
Service des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral

**portant agrément départemental de l'association «Coordination Environnement
du Bassin d'Arcachon - CEBA»
au titre de la protection de l'environnement**

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment aux articles L 141-1 et R 141-1, et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande présentée le 17 février 2018, par l'Association « Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon - CEBA », agréée au titre de l'environnement, dont le siège social est situé 52, allée des corsaires, 33470 GUJAN MESTRAS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément départemental au titre de la protection de l'environnement,

VU l'avis favorable de la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 23 novembre 2018,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'association «CEBA», est agréée au titre de l'article L 141-21 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 23 septembre 2013. Toutefois la demande de renouvellement ayant été déposée en dehors du délai réglementaire, il faut considérer que l'association demande un d'agrément,

CONSIDERANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans les domaines relevant de l'article L 141-1 tels que la protection de l'environnement sur les communes allant du Bassin d'Arcachon au Val de l'Eyre,

CONSIDERANT que l'association dispose d'un «nombre suffisant» de membres, cotisant et en mesure de prendre part à sa gestion,

CONSIDERANT que l'activité de l'association répond à un objet d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'association CEBA remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

-==-

ARTICLE 1er – L'association «Bassin d'Arcachon Écologie» est agréée pour la protection de l'environnement **dans le cadre départemental** de la Gironde, pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 - L'association est tenue d'adresser chaque année à la DDTM, (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

ARTICLE 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM

33-2019-02-17-002

arrêté portant autorisation pour les représentants de Bordeaux métropole, de pénétrer dans les propriétés publics et privés dans le cadre de divers inventaires.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 17 FEV. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques non-closes dans le cadre d'inventaires relatifs à la faune, la flore et les zones humides sur le territoire des communes de BORDEAUX METROPOLE et avoisinantes en Gironde

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées, présentée le 14 décembre 2018 par Bordeaux Métropole, en vue de réaliser des inventaires faunistiques, floristiques et de zones humides, dans les communes de la Gironde listées dans l'annexe 2 du présent arrêté,

Considérant la nécessité de réaliser ces inventaires dans le cadre de la stratégie « Bodiver'cité ».

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}: Les agents intervenants pour le compte de BORDEAUX METROPOLE sont autorisés dans le cadre des opérations d'inventaires faunistiques, floristiques et de zones humides, à pénétrer, dans les propriétés privées, closes ou non closes, sur l'intégralité des communes de Bordeaux Métropole et avoisinantes à celle-ci (annexe 2), à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2020.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 1), qui devront être présentés à toute réquisition. L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, *Bordeaux Métropole*, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **17 FEV. 2019**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - MANDAT

Inventaires faunistiques, floristiques et de zones humides sur le territoire de Bordeaux Métropole et des communes avoisinantes

BORDEAUX MÉTROPOLE
POUR LA RÉALISATION D'INVENTAIRES DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE
« BIODIVER'CITÉ »

Mandat

Pour l'accès aux propriétés privées

Dans le cadre des investigations faunistiques, floristiques et de zones humides sur les communes de Bordeaux Métropole et avoisinantes

Je soussigné,

Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole ou son représentant, en charge de la stratégie « Biodiver'cité »,

Certifie que :

.....

Est mandaté dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser des investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Bordeaux, le

ANNEXE 2 – LISTES DES COMMUNES CONCERNÉES

I) Communes de Bordeaux Métropole :

Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Haillan, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Le Taillan-Médoc, Talence, Villenave-d'Ornon.

II) Communes avoisinantes à Bordeaux Métropole

Canéjan, Cadaujac, Lastresne, Carignan près de Bordeaux, Tresses, Yvrac, Sainte Eulalie, Ludon-Médoc, Le Pian Médoc, Salaunes, Saint Jean d'Illac, Cestas, Léognan.

DDTM

33-2019-02-12-010

Arrêté portant prorogation des effets de la Déclaration
d'Utilité Publique, relative à l'extension de la ligne C du
tramway de l'agglomération bordelaise - Liaison Bègles

*Prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité Publique, relative à l'extension de la ligne C du
tramway de l'agglomération bordelaise - Liaison Bègles station "Lycée Vaclav Havel" / Villenave*

station "Lycée Vaclav Havel" / Villenave d'ornon

Extra-rocade

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DU 12 FEV. 2019

Service des procédures
environnementales

BORDEAUX METROPOLE

**Prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité
Publique, relative à l'extension de la ligne C du tramway
de l'agglomération bordelaise – Liaison Bègles station
« Lycée Vaclav Havel » / Villenave d'Ornon Extra-
rocade**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole », prononçant la transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux en Bordeaux Métropole à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 déclarant d'utilité publique au profit de la communauté urbaine de Bordeaux les travaux nécessaires à l'extension de la ligne C du tramway de l'agglomération bordelaise de Bègles « Terre Sud » Station Lycée Vaclav Havel à Villenave d'Ornon Extra-rocade, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

VU la délibération n° 2018-792 du 21 décembre 2018 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole autorise son Président à solliciter du Préfet de la Gironde la prorogation, pour une période de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la lettre du 18 janvier 2019 par laquelle le Président de Bordeaux Métropole demande au Préfet de la Gironde de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à l'extension de la ligne C du tramway de l'agglomération bordelaise de Bègles « Terre Sud » Station Lycée Vaclav Havel à Villenave d'Ornon Extra-Rocade ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de circonstances nouvelles, cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à l'extension de la ligne C du tramway de l'agglomération bordelaise de Bègles « Terre Sud » Station Lycée Vaclav Havel à Villenave d'Ornon Extra-rocade sur le territoire des communes de Bègles et de Villenave d'Ornon n'a pu être acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique, dont les effets expireront le 20 mars 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 20 mars 2024 la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - La prorogation de la déclaration d'utilité publique est prononcée, au bénéfice de Bordeaux Métropole, qui est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains et immeubles nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - M le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
M. le Président de Bordeaux Métropole,
M. le Maire de Bègles,
M. le Maire de Villenave d'Ornon,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché sur le territoire des communes concernées.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-11-30-007

Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie pour la Gironde - période 2015/2019.

Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie pour la Gironde - période 2015/2019. La mise à jour de l'arrêté a été réalisée suite à de 2 démissions



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER
Service Eau et Nature / Unité Nature
Cellule Chasse et Pêche

Arrêté portant nomination des Lieutenants de Louveterie du Département de la GIRONDE pour la période 2015 – 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu les arrêtés préfectoraux de nomination des lieutenants de louveterie en date des 04/12/2014, 09/04/2015, 02/09/2015 et 19/02/2016,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

Vu la démission de M. TRUT Fabien et de M. MANSEAU Sébastien,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature donné à Monsieur Hervé SERVAT, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Considérant la nécessité de couvrir l'ensemble du territoire du département avec des lieutenants de louveterie en capacité d'intervenir dans de bonnes conditions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe, en annexe, la liste des lieutenants de louveterie de la Gironde ainsi que la liste des communes de chaque circonscription de la Gironde jusqu'au 31/12/2019.

Article 2 : Tout lieutenant de louveterie peut suppléer un autre lieutenant de louveterie sur l'étendue du département de la Gironde en cas d'empêchement.

Article 3: L'arrêté préfectoral de nomination des lieutenants de louveterie du 19 février 2016 est abrogés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 NOV. 2018 ,

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Liste des Lieutenants de Louveterie – Arrêté préfectoral de nomination mis à jour le : 30 novembre 2018

CIRCONSCRIPTION	COMMUNES	LOUVETIER
CASTILLON LA BATAILLE	Belves de Castillon, Castillon la Bataille, Gardegan et Tourtirac, Les Salles de Castillon, St Etienne de Lisse, St Genes de Castillon, St Hyppolite, St Laurent des Combes, St Magne de Castillon, St Pey d'Armens, St Philippe d'Aiguille, Ste Colombe, Ste Terre, Vignonet	ARNAULT Jean-Pierre
MONGAUZY	Bourdelles, Castelmoron d'Albret, Dieulivol, Landerrouet, Mesterrieux, Mongauzy, Montagoudin, Neuffons, Rimons, Roquebrune, St Sulpice de Guilleragues, St Vivien de Monséguir, Taillecat	BEAUPERTUIS Christophe
GIRONDE	Ensemble du département de la Gironde	BORDENS Denis
MONSEGUR	Cours de Monséguir, Coutures sur Dropt, Coutures, Fossés et Baleyssac, Hure, Lamothe-Landerron, Le Puy, Loubens, Monséguir, Noaillac, St Hilaire de la Noaille, St Michel Lapujade, St Sève, Ste Gemme	BOUTARICQ François
PODENSAC	Arbanats, Barsac, Budos, Cerons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols sur Ciron, St Michel de Rieuffret, Virelade BINOME avec Mme MELIN	BRETHES Armel
PAUILLAC	Cissac, Pauillac, St Estèphe, St Julien Beychevelle, St Sauveur, St Seurin de Cadourne, Vertheuil.	BROSSARD Alain
CREON	Baurech, Blésignac, Créon, Croignon, Cursan, Haux, La Sauve, Le Pout, Le Tourne, Loupes, Madirac, St Genes de Lombaud, St Léon, Tabanac.	BUTON Franck
CAPTIEUX	Captieux, Escaudes, Giscos, Goulade, Lartigue, St Michel de Castelnaud	CARDOIT Jean-Pascal
MIOS	Arcachon, Biganos, Gujan Mestras, Marcheprime, Mios, Le Teich, La Teste de Buch	CHATON Francis
BORDEAUX	Bègles, Bordeaux, Bruges, Canéjan, Cestas, Gradignan, Le Bouscat, Martignas sur Jalles, Mérignac, Pessac, St Jean d'Illac, Talence, Villenave d'Ornon	COQUIERE Dominique
TARGON	Arbis, Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Cantois, Cessac, Courpiac, Escoussans, Faleyras, Frontenac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montignac, Romagne, St Genis du Bois, St Pierre de Bat, Soullignac, Targon	DESPUJOL Gérard
CARBON BLANC	Carbon-Blanc, St Loubes, St Sulpice et Cameyrac, Ste Eulalie.	DOUTRELEAU Gilles
LANGON	Bieujac, Bommès, Castets et Castillon (pour Castets en Dorthe), Fargues de Langon, Langon, Léogeats, Mazères, Roaillan, Ste Foy la Longue, St Laurent du Bois, St Laurent du Plan, St Loubert, St Macaire, St Maixant, St Martin de Sescas, St Pardon de Conques, St Pierre de Mons, Sauternes, Toulence	DUCOS Jean-Luc

GRIGNOLS	Cauvignac, Cours les Bains, Grignols, Labescan, Lavazan, Lerm et Musset, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas	ESPUNY Stéphane
VILLANDRAUT	Noaillan, Pompéjac, Préchac, Uzeste, Villandraut	FALEMPIN Franck
BRANNE	Baron, Branne, Cabara, Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Grézillac, Guillac, Jugazan, Lugaignac, Moulon, Naujan et Postiac, Nérigean, St Aubin de Branne, St Germain du Puch, St Quentin de Baron, Tizac de Curton	FROMENTIER Jacky
ST ANDRE DE CUBZAC	Bourg sur Gironde, Cubzac les Ponts, Gauriaguet, Lansac, Laruscade, Peujard, Prignac et Marcamps, Pugnac, St André de Cubzac, St Gervais, St Girons d'Aiguevives, St Laurent d'Arce, Tauriac, Val de Virvée, Virsac	GARCIA Philippe
LUSSAC	Artigues de lussac, Francs, Gours, Lussac, Montagne, Néac, Petit Palais et Cornemps, Puisseguin, Puynormand, St Christophe des Bardes, St Cibard, St Sauveur de Puynormand, Tayac	GAURY Eric
LESPARRE	Couquèques, Lesparre-Médoc, Naujac sur Mer, Queyrac, St Christoly-Médoc, Valeyrac	GUILBAUD Alexandre
PELLEGRUE	Auriolles, Caumont, Cazaugitat, Landerrouat, Listrac de Durèze, Massugas, Pellegrue, St Antoine du Queyret, St Ferme, Soussac	GUYOT Jacky
ST VIVIEN DE MEDOC	Grayan et l'Hopital, Jau Dignac et Loirac, St Vivien de Médoc, Soulac sur Mer, Talais, Vensac, Le Verdon	INDA Yves
VENDAYS MONTALIVET	Bégadan, Blaignan, Civrac en Médoc, Gaillan Médoc, Ordonnac, Prignac en Médoc, St Germain d'Esteuil, St Yzan de Médoc, Vendays-Montalivet.	LABAT Eric
LIBOURNE	Arveyres, Cadarsac, Izon, La Lande de Pomerol, Les Billaux, Libourne, Pomerol, St Emilion, St Sulpice de Faleyrens, Vayres.	LABECOT Fabien
ST SYMPHORIEN	Balizac, Hostens, Louchats, Origine, St Léger de Balson, St Symphorien, Le Tuzan	LALANNE Jean-Denis
LACANAU	Brach, Lacanau, Le Porge	LARTIGAUT Jacques
CENON	Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Beychac-et-Caillau, Bouliac, Cenon, Floirac, Lormont, Montussan, Tresses, Yvrac	LIGNAT Stéphane

STE FOY LA GRANDE	Caplong, Eynesse, La Roquille, Les Lèves et Thoumeyragues, Ligeux, Margueron, Pineuilh, Riocaud, St André et Appelles, St Avit de Soulège, St Avit St Nazaire, St Philippe du Seignal, St Quentin de Caplong, Ste Foy la Grande	LISSAGUE Eric
AUDENGE BLANQUEFORT	Andernos, Ares, Audenge, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Blanquefort, Eysines, Ludon-Médoc, Macau, Parempuyre, Le Pian Médoc, le Taillan Médoc, le Haillan, Saint-Aubin Médoc	LORIEUX Marcel
BAZAS	Aubiach, Bazas, Bernos-Beaulac, Cazats, Gans, Le Nizan, Lignan de Bazas, Marimbault, St Côme	MANSEAU Sébastien
BLAYE	Bayon, Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Cartelegue, Comps, Fours, Gauriac, Mazion, Mombrier, Plassac, St Androny, St Ciers de Canesse, St Genès de Blaye, St Martin Lacaussade, St Paul de Blaye, St Seurin de Bourg, St Seurin de Cursac, St Trojan, Samonac, Teuillac, Villeneuve	MARCE Gilles
LA REOLE	Bagas, Blaignac, Camiran, Casseuil, Floudes, Fontet, Gironde sur Dropt, La Réole, Les Esseintes, Loupiac de La Réole, Morizes, St Exupéry	MARCHE Jean-Luc
AUROS	Aillas, Auros, Barie, Bassane, Berthez, Brannens, Brouqueyran, Castets et Castillon (pour Castillon de Castets), Coimères, Lados, Pondaurat, Puybardan, Savignac, Sigalens	MARQUETTE Fabrice
BIRAC	Birac, Cudos, Gajac, St André du bois, Sauviac, Semens, Verdélais	MARQUETTE Lionel
LANDIRAS	Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols sur Ciron, St Michel de Rieuffret, Virelade BINOME avec M. BRETHERS	MELIN Marie-France
CASTELNAU MEDOC	Arcins, Arzac, Avensan, Cantenac, Castelnau Médoc, Cussac Fort Médoc, Labarde, Lamarque, Lustrac Médoc, Margaux, Moulis en Médoc, Soussans	MERCIER Anthony
CARIGNAN	Bonnetan, Camarsac, Cambes, Camblanes et Meynac, Carignan de Bordeaux, Cenac, Fargues St Hilaire, Latresne, Lignan de Bordeaux, Pompignac, Quinsac, Sadirac, St Caprais de Bordeaux, Salleboeuf	MERLE Pascal
ST MEDARD EN JALLES	Salaunes, Saumos, St Médard en Jalles, Ste Hélène, Le Temple	MONCHANY Didier
ST LAURENT MEDOC	Carcans, Hourtin, St Laurent Médoc	PEINTRE Jean-Claude
ST CIERS SUR GIRONDE	Anglade, Braud et St Louis, Donnezac, Etauliers, Eyrans, Marcillac, Pleine Selve, Reignac, St Aubin de Blaye, St Caprais de Blaye, St Ciers sur Gironde, St Palais	PETIT Philippe
BOURIDEYS	Bourideys, Caudrot, Cazalis, Lucmau, St Pierre d'Aurillac	PEYRE Cédric

FRONSAC	Asques, Cadillac en Fronsadais, Fronsac, Galgon, La Lande de Fronsac, Lugon, Mouillac, Perissac, La Rivière, Saillans, St Aignan, St Genes de Fronsac, St Germain la Rivière, St Michel de Fronsac, St Romain la Virvée, Tarnes, Vérac, Villegouge	PIFFRE Dominique
LA BREDE	Ayguemorte les Graves, Beautiran, Cabanac et Villagragrains, Cadaujac, Castres sur Gironde, Isle Saint Georges, La Brède, Léognan, Martillac, St Médard d'Eyrans, St Morillon, St Selve, Saucats	POUMEY Bruno
GIRONDE	Ensemble du département de la Gironde	PREVOT Michel
BELIN BELIET	Belin Beliet, Le Barp, Lugos, St Magne, Salles	PRIOLEAU François
ST SAVIN DE BLAYE	Cavignac, Cezac, Civrac de Blaye, Cubnezais, Générac, Marcenais, Marsas, St Christoly de Blaye, St Mariens, St Savin de Blaye, St Vivien de Blaye, St Yzan de Soudiac, Saugon.	RASO Jean-Claude
PUJOLS SUR DORDOGNE	Bossugan, Civrac en Dordogne, Coubeyrac, Doulezon, Flaujagues, Gensac, Juillac, Mouliets et Villemartin, Pessac sur Dordogne, Pujols , Rauzan, Ste Florence, St Jean de Blaignac, St Pey de Castets, Ste Radegonde, St Vincent de Pertignas	RENVERSADE Christian
SAUVETERRE DE GUYENNE	Blasimon, Castelvieil, Cleyrac, Coirac, Daubèze, Gornac, Mauriac, Mérignas, Mourens, Pian sur Garonne, Ruch, St Brice, St Félix de Foncaude, St Germain des Graves, St Hilaire du Bois, St Martial, St Martin de Lerm, St Martin du Puy, St Sulpice de Pommiers, Sauveterre de Guyenne	ROUBINEAU Pierre
CADILLAC	Béguey, Cadillac sur Garonne, Capian, Cardan, Donzac, Gabarnac, Langoiran, Laroque, Lestiac sur Garonne, Loupiac, Monprinblanc, Omet, Paillet, Rions, Ste Croix du Mont, Villenave de Rions	SADRAN Jean-Pierre
AMBES	Ambares et Lagrave, Ambès, St Louis de Montferrand, St Vincent de Paul	SEMENTELLI Patrice
GUITRES	Bayas, Bonzac, Guîtres, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Sablons, St Ciers d'Abzac, St Denis de Pile, St Martin de Laye, St Martin du Bois, Savignac de l'Isle, Tizac de Lapouyade	TILLARD Maurice
COUTRAS	Abzac, Camps sur l'Isle, Chamadelle, Coutras, Les Eglisottes et Chalaures, Le Fieu, Les Peintures, Porchères, St Antoine sur l'Isle, St Christophe de Double, St Médard de Guizières, St Seurin sur l'Isle	VICAIRE Jean-Bernard

DIRPJJ SUD OUEST

33-2019-02-18-008

prix de journée provisoire 2019 GARDERA EMMAÛS

Arrêté de tarification provisoire 2019

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Prix de journée 2019

PROVISOIRE

FOYER DU GARDERA

70 route de Cadillac
33550 LANGOIRAN

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST.
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2019, le prix de journée 2018 est prorogé.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019 du **FOYER DU GARDERA**, 70 route de Cadillac 33550 LANGOIRAN, géré par l'Association **EMMAUS Gironde** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	529 060
Groupe II :	Dépenses de personnel	2 024 564
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	267 465
Total		2 821 089 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	28 504
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	0
Total		28 504 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un déficit de 42 126 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du Foyer du Gardera**,

est fixé au : **1^{er} janvier 2019** à

Accueil Familial	166,58 €
Appartement 1 place	166,58 €
Ch. simple	166,58 €
Suivi Externalisé	34,42 €

MECS (3 services)

Les prises en charges à l'internat, en chambre en ville et en accueil familial sont financées en prix de journée fixé au 1^{er} janvier 2019 à 166,58 €.

Suivi externalisé

A partir du 1^{er} janvier 2019, les mesures de suivi externalisé ne sont plus financées en dotation globale mais en prix de journée fixé au 1^{er} janvier 2019 à 34,42 €.

Article 3

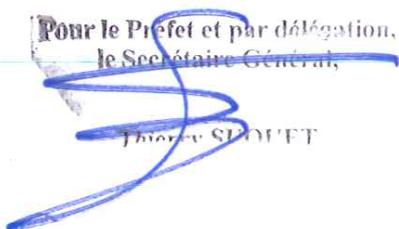
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 18 FEV. 2019

LE PREFET,

Pour le Prefet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thomas SLOUET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Eyelyne PERRIER

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-02-18-011

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées -
Réalisation d'inventaires pour 2 projets de centrale
photovoltaïque à Belin-Beliet et Lartigue - Bureau d'études
BKM

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP
Réf. : 02/2019 (GED : 3879)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées
Réalisation d'inventaires pour 2 projets de centrale photovoltaïque à Belin-Beliet et Lartigue
Bureau d'études BKM

LE PRÉFET DE GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 3 avril 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 33-2019-01-24-004 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par les chargés d'études du bureau d'études BKM en date du 5 février 2019,

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser des inventaires des amphibiens et des insectes dans le cadre du projet de réalisation de deux parcs photovoltaïques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population pour prendre en compte la biodiversité dans le cadre de deux projets d'aménagement, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de Belin-Beliet et Lartigue des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette ibérique *Hyla molleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea teleius*
- Azuré des mouillères, *Maculinea alcon*
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*
- Grand capricorne *Cerambyx cerdo*

Audrey JOUSSET et Elise MINOT seront accompagnées de Pauline BOURDIER dans le cadre d'un stage chargé d'études faune.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre d'études environnementales liées aux implantations de centrales photovoltaïques. La société Terres et Watt a missionné BKM, afin de réaliser les études d'impact de 2 projets d'implantation de centrale photovoltaïque sur les communes de Belin-Beliet (environ 37 ha) et Lartigue (environ 50 ha) en Gironde.

ARTICLE 3 :

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4 :

Les captures sont autorisées jusqu'au 30 septembre 2019 sur les deux communes précisées à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de

polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Les données naturalistes récoltées lors des opérations de capture avec relâcher immédiat, sont transmises à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage avant le 31 décembre 2019 selon les formats définis, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). La DREAL Nouvelle-Aquitaine est destinataire, en copie, des transmissions lettres d'envoi.

Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore et les habitats,

<http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprend les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » doit permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6 :

Le bureau d'études BKM précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation, relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 18/02/19
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées

Annabelle DESIRE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-02-11-005

Arrêté préfectoral autorisant la Société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilée "Canalisation DN 200 Saint-Vincent de Paul - Cubzac les Ponts" et située sur le territoire des communes de Saint-Vincent de Paul et Cubzac les Ponts, dans le département de la Gironde (33).



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée
« Canalisation DN 200 Saint-Vincent-de-Paul – Cubzac-les-Ponts »
et située sur le territoire des communes de Saint-Vincent-de-Paul et Cubzac-les-Ponts, dans le département de la Gironde (33) ;**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1.1.1.0 (11/09/2003), 3.1.2.0 (28/11/2007) et 3.3.1.0 (24/06/2008) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-150 en date du 29 octobre 2018 portant autorisation de défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Paul ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU ;

VU la demande d'autorisation préfectorale en date du 15 janvier 2018, modifiée 6 avril 2018 avec le dossier modifié le 21/03/2018 par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN 200 Saint-Vincent-de-Paul – Cubzac-les-Ponts ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 17 avril 2018 et les réponses apportées par TERÉGA à ces avis et observations ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 10 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Est autorisée la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA, de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation révisé le 21/03/2018 intitulé « TSCE CUBZAC – Canalisation DN200 Saint-Vincent-de-Paul – Cubzac-les-Ponts », ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1).

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TERÉGA de la canalisation DN100 Saint-Vincent-de-Paul – Cubzac-les-Ponts déviée, réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1)

Article 2 : Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Création de la canalisation DN 200 Saint-Vincent-de-Paul / Cubzac-les-Ponts	1,9 km	66,2 bar	219,10 mm (DN 200)	<ul style="list-style-type: none">– Tube acier L 360 ME ou NE.– Revêtement externe isolant en polyéthylène (et en polypropylène pour le forage dirigé)– Coefficient de sécurité : B et C pour le forage dirigé– Épaisseur nominale (mm) : 5,95 (7,65 en forage dirigé)– Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m et 10 m min sous le lit du cours d'eau pour le forage dirigé
Raccordement en DN200 du poste de sectionnement de Saint-Vincent-de-Paul modifié à la canalisation DN300 Langon-Libourne-Ambès	19 m	66,2 bar	219,10 mm (DN 200)	<ul style="list-style-type: none">– Tube acier L 360 ME ou NE.– Revêtement externe isolant en polyéthylène– Coefficient de sécurité : B– Épaisseur nominale (mm) : 5,95– Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Modification du poste de sectionnement de Saint-Vincent-de-Paul	Simple	66,2 bar	<ul style="list-style-type: none">– Liaisons souterraines : 2 en DN200– Équipements : Organe de sectionnement, lignes de by-pass, évent de décompression, gare racleur et clôture.– Coefficient de sécurité des tuyauteries : C– Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et nu avec peinture anticorrosion pour les installations aériennes

Le présent arrêté vaut également déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	Réalisation d'une tranchée nécessaire à la pose de la canalisation, de niches de forage pour les franchissements en sous-œuvre de la Dordogne, de la RD10 et de la RD257 et de niches de raccordement.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007	Le cours d'eau artificialisé P9101182 est franchi une fois en souille. En phase travaux, l'aménagement va induire la modification provisoire du profil en travers, profil qui sera restauré à l'identique après travaux.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008	Aucune zone humide ne va être définitivement asséchée ou mise en eau du fait du projet. En revanche, la phase travaux va induire la perturbation (assèchement partiel et temporaire) de 0,2654 ha de zone de zone humide (critères botanique et pédologique) et de 0,283 ha de zone humide sur terrains agricoles et sol humide.

Article 3 : Description des ouvrages mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif concerne les tronçons décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Commune	Longueur approximative	Localisation	Solution retenue	Observations
Tronçon de canalisation DN 100 Saint-Vincent-de-Paul / Cubzac-les-Ponts	Saint-Vincent-de-Paul	183	Partie enterrée sous domaines privés : du poste de Saint-Vincent-de-Paul, à la fin du tracé commun entre la conduite existante et la déviation projetée	Démantèlement	Dépose complète de la canalisation enterrée
	Saint-Vincent-de-Paul	288	Partie enterrée sous domaines privés : de la fin du tracé commun entre la conduite existante et la déviation projetée, au point amont de la traversée de la RD10	Maintien dans le sol en l'état	Obturation des extrémités
	Saint-Vincent-de-Paul	22	Partie enterrée sous domaines public : du point amont, au point aval de la traversée de la RD10	Démantèlement	Dépose de la canalisation hors de sa gaine de protection et remplissage de la gaine
	Saint-Vincent-de-Paul	92	Partie enterrée sous domaines privés : du point aval de la traversée de la RD10, au point amont de la traversée de la rue du Port	Maintien dans le sol en l'état	Obturation des extrémités

	Saint-Vincent-de-Paul	15	Partie enterrée sous domaines public : du point amont, au point aval de la traversée de la rue du Port	Démantèlement	Dépose de la canalisation hors de sa gaine de protection et remplissage de la gaine
	Saint-Vincent-de-Paul	302	Partie enterrée sous domaines privés et public : du point aval de la traversée de la rue du Port, au point amont de la traversée aérienne de la Dordogne	Maintien dans le sol en l'état	Obturation des extrémités
	Saint-Vincent-de-Paul et Cubzac-les-Ponts	555	Partie aérienne au-dessus du domaine public : du point amont, au pont aval de la traversée aérienne de la Dordogne	Démantèlement	Dépose de la TSOA (Traversée sur Ouvrage d'Art) sur le pont Eiffel
	Cubzac-les-Ponts	862	Partie enterrée sous domaines privés : du point aval de la traversée aérienne de la Dordogne, au début du tracé commun entre la conduite existante et la déviation projetée	Maintien dans le sol en l'état	Obturation des extrémités
	Cubzac-les-Ponts	116	Partie enterrée sous domaines privés : du début du tracé commun entre la conduite existante et la déviation projetée, au poste de Cubzac-les-Ponts	Démantèlement	Dépose complète de la canalisation enterrée
Raccordement DN100 Saint-Vincent-de-Paul / DN300 Langon-Libourne-Ambès	Saint-Vincent-de-Paul	20	Partie enterrée sous domaines public : du point amont, au point aval de la traversée de la rue Jean Faugère	Démantèlement	Dépose de la canalisation

Article 4 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

La canalisation autorisée sera construite dans le département de la Gironde, sur le territoire des communes de Saint-Vincent-de-Paul et Cubzac-les-Ponts.

Article 6 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5) et à l'étude environnementale (pièce 6),
- aux engagements pris par TERÉGA par courriers du 7 décembre 2018 suite à la consultation administrative des services,
- aux prescriptions définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus relatif aux rubriques de la nomenclature eau 1.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.3.1.0,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 7 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 8 : Modalités d'arrêt définitif de la canalisation existante

La mise en arrêt définitif de l'ouvrage devra être réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 555-29 du code de l'environnement et au dossier de demande dénommé « Canalisation DN100 Saint-Vincent-de-Paul et Cubzac-les-Ponts » dans sa version révisée rev 00.01 du 21/03/2018.

Article 9 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 10 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 11 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 12 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux maires des communes de Saint-Vincent-de-Paul et de Cubzac-les-Ponts.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'aux maires des communes de Saint-Vincent-de-Paul et Cubzac-les-Ponts.

Fait à Bordeaux, le **11 FEV. 2019**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

(1) les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture de la Gironde et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

LEGENDE

--- CANALISATION PROJET DN 200

--- CANALISATION DN 100 A ABANDONNER



00.05	19/09/17	2016.33.07	Emission suite aux commentaires	MICROTOPO	DP	BC
00.04	12/09/17	2016.33.07	Emission suite aux commentaires	MICROTOPO	DP	BC
00.03	14/08/17	2016.33.07	Emission suite aux commentaires	MICROTOPO	DP	BC
00.02	20/07/17	2016.33.07	Emission suite aux commentaires	MICROTOPO	DP	BC
00.01	17/07/17		Emission suite aux commentaires	MICROTOPO	DP	BC
00.00	29/06/17		Emission originale réalisée par MICROTOPO	MICROTOPO	DP	BC
REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	INITIALE REVISION	SOCIETE	VERIF/APPR	TIGF



S.A.R.L. MICROTOPO ZAC AGEN SUD - AVENUE DU METI 47000 AGEN
 ETUDES & TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ☎ 05 53 48 16 00 ✉ microtopo@wanadoo.fr

TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE C.520522 6400 PAU CEDEX - TEL.05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

PROJET TSCE CUBZAC

**CANALISATION DN 200 SAINT-VINCENT-DE-PAUL
 CUBZAC-LES-PONTS**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
 COMMUNES DE SAINT VINCENT DE PAUL, CUBZAC LES PONTS**

CARTE GENERALE DU TRACE : 1/25000

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED EPR STATUT PLAN Projet ECHELLE (S) 1/25 000 NUMERO ORIGINE 1/1 REV 00.04

Reference GED 081123



BUREAU D'ETUDES
 SOCIÉTÉ TERÉGA
 100000 SAINT-VINCENT-DE-PAUL
 33000 CUBZAC-LES-PONTS
 DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL
 COMMUNE DE CUBZAC-LES-PONTS
 DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 N° 33-2019-02-11-005
 DU 11 FÉVRIER 2019
 RELATIF À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION
 D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
 OU ASSIMILÉE
 SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
 SAINT-VINCENT-DE-PAUL ET CUBZAC-LES-PONTS
 (DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE)

GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-02-11-006

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée "Canalisation DN 200 Saint-Vincent de Paul - Cubzac les Ponts". Communes de Saint-Vincent de Paul et Cubzac les Ponts. Département de la Gironde (33).



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
(service environnement industriel)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de
la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée
« Canalisation DN 200 Saint-Vincent-de-Paul – Cubzac-les-Ponts »
Communes de Saint-Vincent-de-Paul et Cubzac-les-Ponts – Département de la Gironde (33)**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul (33) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cubzac-les-Ponts (33) ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU ;

VU la demande et le dossier, notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers (version rev 01.00 du 21/03/2018), du 15 janvier 2018, modifiée 6 avril 2018, par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (Nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN 200 Saint-Vincent-de-Paul – Cubzac-les-Ponts ;

VU l'arrêté préfectoral du...**1.1.FEV.2019**..... autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé intitulée « Canalisation DN 200 Saint-Vincent-de-Paul – Cubzac-les-Ponts » et située sur le territoire des communes de Saint-Vincent-de-Paul et Cubzac-les-Ponts, dans le département de la Gironde (33) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 10 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

En application des articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur le plan à l'échelle 1/25 000^{ème} en date du 20/11/2017 annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

COMMUNES CONCERNÉES PAR LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ « CANALISATION DN200 SAINT-VINCENT-DE-PAUL – CUBZAC-LES-PONTS » EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TERÉGA

Siège social : 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU

Nom de la commune : Cubzac-les-Ponts

Code INSEE : 33143

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 200 SAINT-VINCENT-DE-PAUL — CUBZAC-LES-PONTS	66,2	200	680	ENTERRÉE	55	5	5

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 200 SAINT-VINCENT-DE-PAUL — CUBZAC-LES-PONTS	66,2	200	1220	ENTERRÉE	55	5	5
Raccordement du poste de sectionnement de Saint-Vincent-de-Paul modifié à la canalisation DN300 LANGON-LIBOURNE-AMBES	66,2	200	19	ENTERRÉE	55	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
POSTE DE SECTIONNEMENT DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL	20	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Saint-Vincent-de-Paul et Cubzac-les-Ponts.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

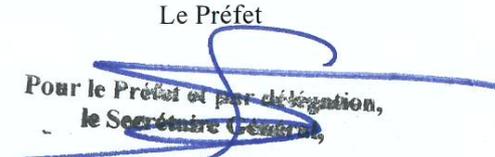
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les présidents des établissements publics compétents ou les maires des communes de Saint-Vincent-de-Paul et Cubzac-les-Ponts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA.

Fait à Bordeaux, le **11** FEV. 2019

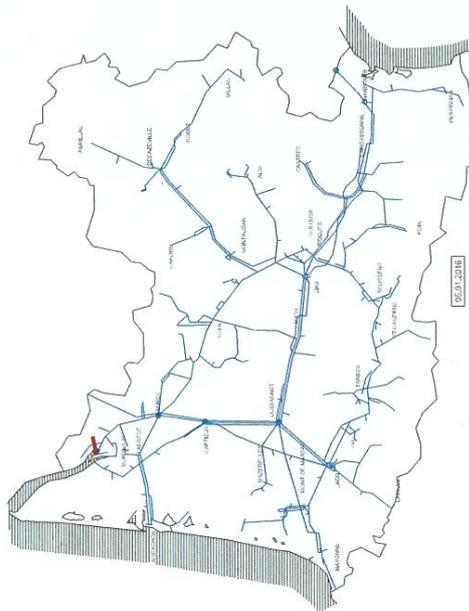
Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans l'établissement public compétent ou les mairies concernées.

TIGF



TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE C.520522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**CANALISATION DN 100 SAINT-VINCENT-DE-PAUL
CUBZAC-LES-PONTS**

Département de la Gironde (33)

Communes de SAINT-VINCENT-DE-PAUL et CUBZAC-LES-PONTS

PROJET DN 200 TSCE CUBZAC

CARTE DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT PLAN	APV	STATUT KHEOPS	PROJET	ECHELLE(S)	1/25000	N° ORIGINE	0/2	REVISION	3
Référence GED							084852		

LEGENDE

COMMUNES IMPACTEES

SAINT-VINCENT-DE-PAUL et CUBZAC-LES-PONTS

LEGENDE

--- --	Canalisation projetée	--- -- --	Canalisation(s) existante(s)
⊕	Sectionnement à créer	⊕	Sectionnement existant
PK.0	Point Kilométrique de la canalisation projetée		
■	Nom de la canalisation		
■	Nom de la commune concernée		
--- --	Limite de commune		

DISTANCES SUP RELATIVES A LA CANALISATION DN 200

SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant): Zone PEL relative au scénario de jet enflammé vertical suite à une rupture guillofinée de la canalisation DN 200, sans éloignement des personnes (55 m)

SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduit): Zones ELS / PEL relatives au scénario de jet enflammé vertical suite à une petite brèche (12 mm), avec éloignement des personnes (5 m)

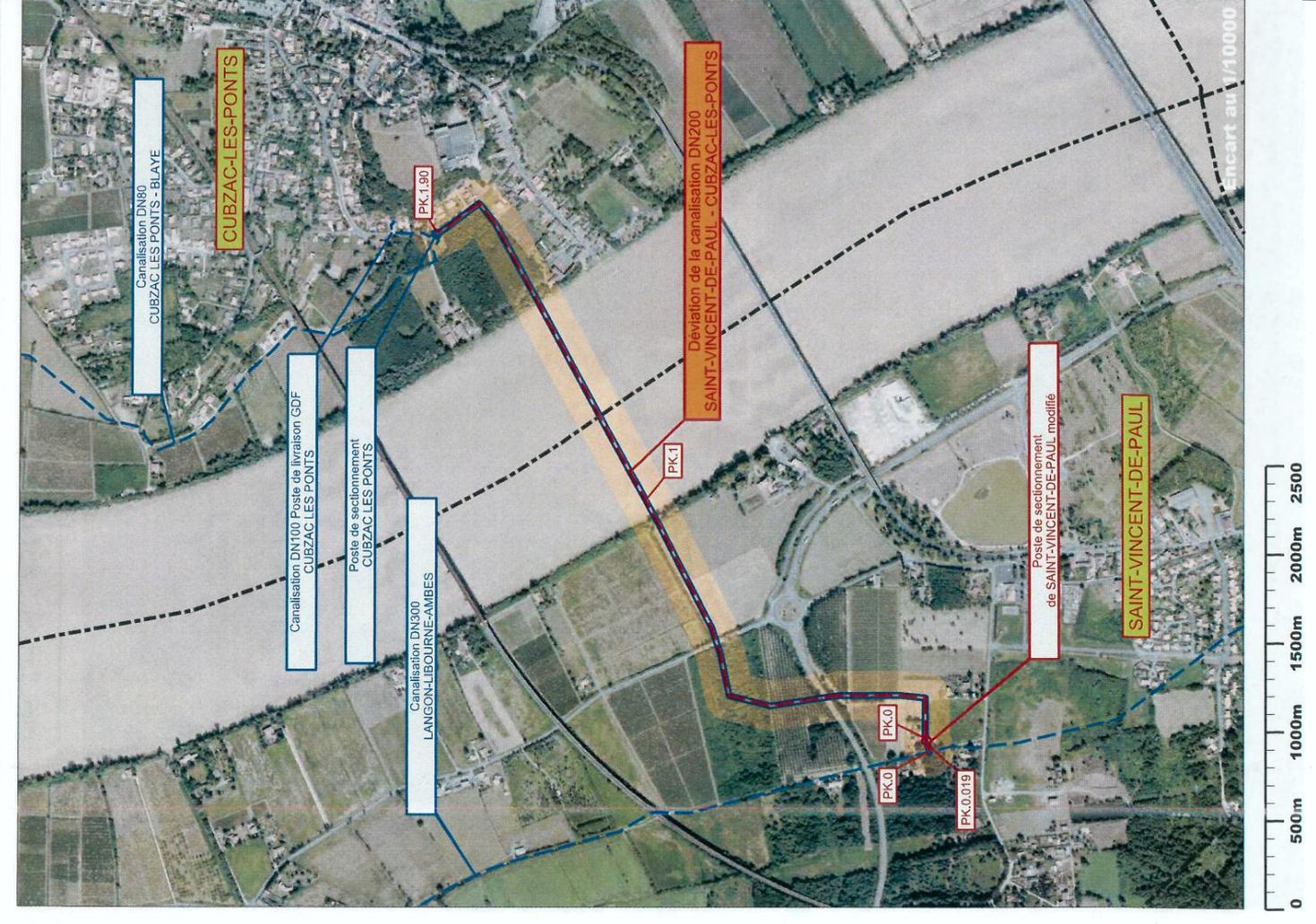
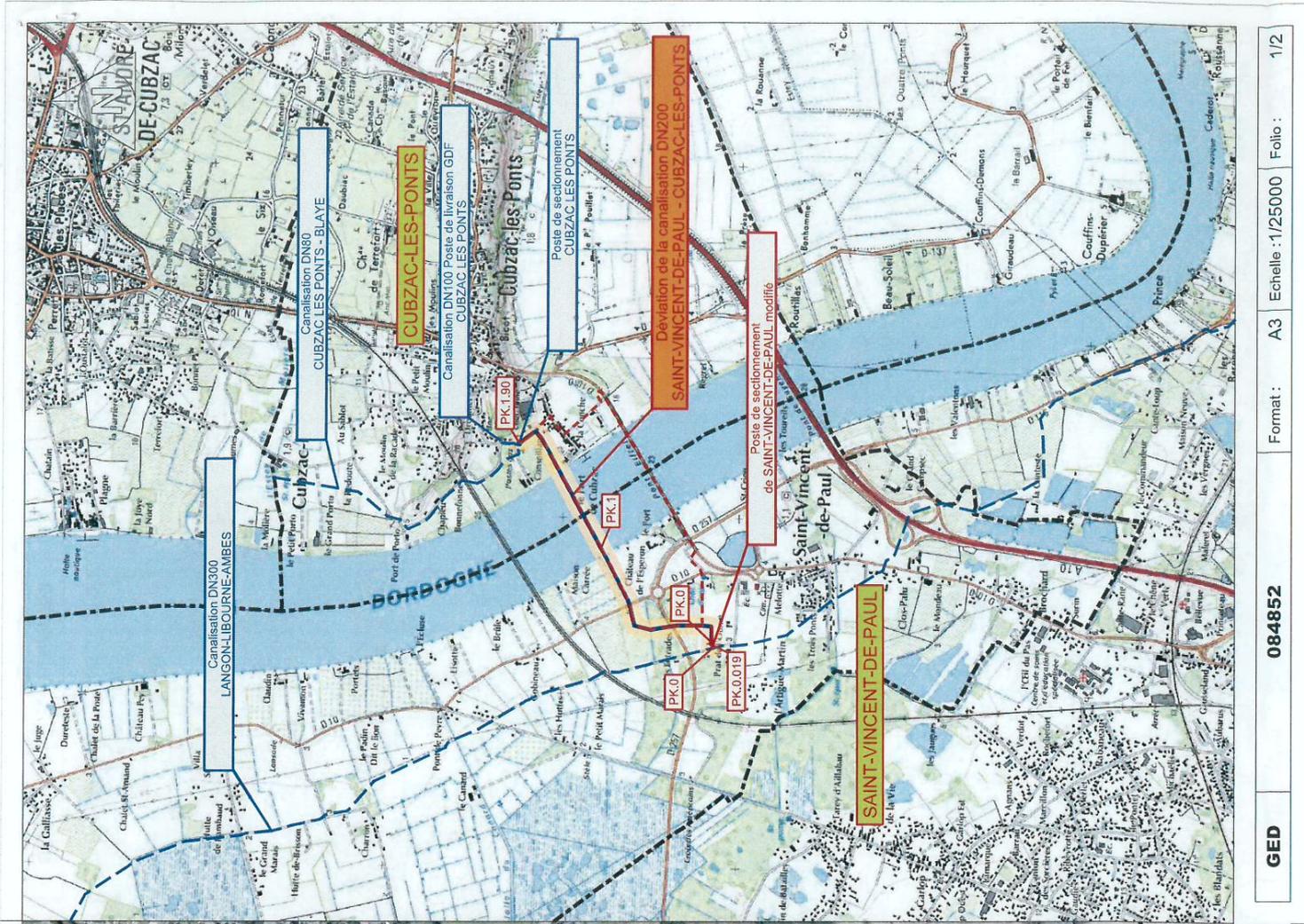
DISTANCES SUP RELATIVES AU POSTE DE SECTIONNEMENT

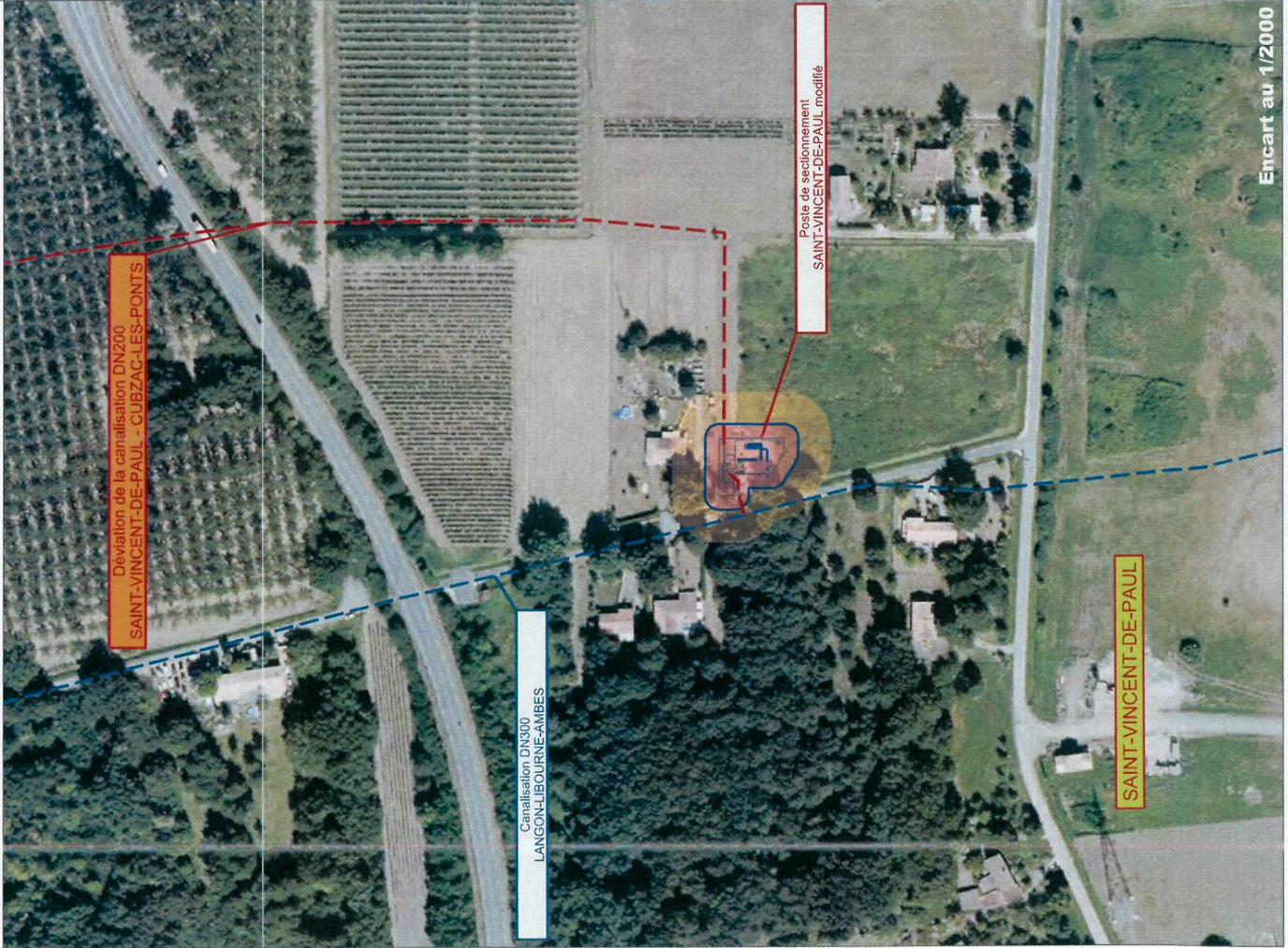
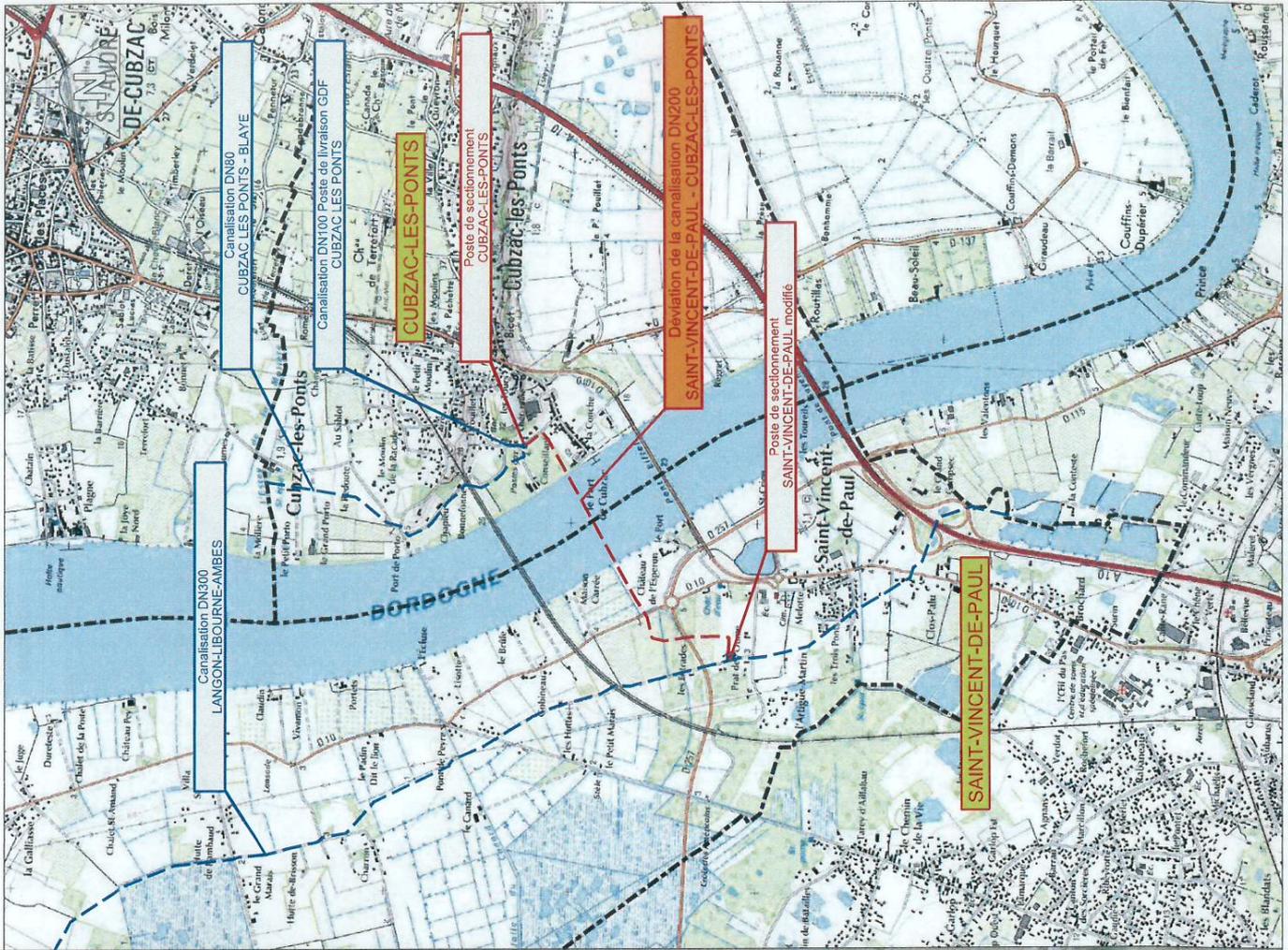
SUP 1 Jet enflammé suite à la rupture d'un piquage DN25 vertical (20 m)

SUP 2 Jet enflammé suite à une brèche de 5 mm (6 m)

3	20/11/2017	Mise à jour suivant nouveau tracé	SEPAC	APAVE	TIGF
2	03/11/2017	Mise à jour suivant commentaires	SEPAC	APAVE	TIGF
1	06/10/2017	Mise à jour suivant commentaires	SEPAC	APAVE	TIGF
0	29/09/2017	Emission originale	SEPAC	APAVE	TIGF
Ind.	Date	Description	Dessiné	Vérfié	Approuvé







Encart au 1/2000

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-18-010

18-02-2019 AP suppression régie police municipale Saint
Germain du Puch

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 18 FEV. 2019

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU PUCH

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de SAINT GERMAIN DU PUCH pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 portant nomination de Monsieur Pascal RUEL en qualité de régisseur titulaire de la commune de SAINT GERMAIN DU PUCH ;
- VU la demande de suppression de régie de Madame le Maire de SAINT GERMAIN DU PUCH du 22 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 4 février 2019 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de SAINT GERMAIN DU PUCH pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 26 février 2007, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 27 février 2007 portant nomination de Monsieur Pascal RUEL en qualité de régisseur titulaire de la commune de SAINT GERMAIN DU PUCH, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Madame le Maire de SAINT GERMAIN DU PUCH sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

18 FEV. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-18-009

18-02-2019 AP suppression régie police municipale Saint
Seurin Sur l'Isle

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 18 FEV. 2019

Bureau des Dotations et des Finances Locales

*ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS*

DE LA COMMUNE DE SAINT SEURIN SUR L'ISLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.130-2 et R.130-4 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre ANDREANI en qualité de régisseur titulaire de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire de SAINT SEURIN SUR L'ISLE du 10 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde du 4 février 2019 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté préfectoral du 14 février 2012, est supprimée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre ANDREANI en qualité de régisseur titulaire de la commune de SAINT SEURIN SUR L'ISLE, est abrogé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

– un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,

– un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

– un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de SAINT SEURIN SUR L'ISLE sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

18 FEV. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-19-001

2019-02-19 Arrêté interdisant vente et transport artifices
carburants acides produits inflammables - 22 au 25 février
2019

*Interdiction temporaire du 22 au 25 février de vente, transport et utilisation d'artifices de
divertissement, carburant au détail et produits inflammables*



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 19 FEV. 2019

**Arrêté temporaire réglementant la vente, le transport et
l'utilisation des artifices de divertissement,
la vente et le transport de carburant au détail, ainsi que
des acides et de tous produits inflammables ou
chimiques dans le département de la Gironde
du 22 au 25 février 2019**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde du vendredi 22 février 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 25 février 2019 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période ;

Sur proposition du sous-préfet de Langon, directeur de cabinet par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession, le transport, la possession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 22 février 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 25 février 2019 à 08h00.**

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

ARTICLE 3 : La vente de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 22 février 2019 à 8h00 et jusqu'au lundi 25 février 2019 à 08h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

ARTICLE 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 6 :

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- le président de Bordeaux-Métropole ;
- les maires de Gironde ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DIDIER LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-02-20-001

Arrêté CDSR du 20 février 2019

Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à 12 du code de la route ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Considérant les changements intervenant dans la composition des membres de cette commission ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation plénière, présidée par le préfet, est arrêtée comme suit :

1/ Représentants des services de l'État :

- M. Jean-Christophe SINTIVE, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde ;
- M. Patrick MAIRESSE, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- M. Frédéric BOURDIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Sud-Ouest ;
- Mme Bernadette MILHÈRES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

- M. Jean-Paul DECELLIERES, directeur du service d'incendie et de secours de la Gironde ;
- Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde.

2/ Représentants du Conseil Départemental : M. Jean-Jacques PUYOBRAU, conseiller départemental ;

3/ Représentants des maires : M. Didier CAZIMAJOU, maire ;

4/ Représentants des organisations professionnelles :

- Chambre syndicale de la carrosserie de la Gironde : M. Jean-Louis RENAUD ;
- Groupement d'assistance routière et de dépannage de la Gironde : M. Marc DROUILLET ;
- Syndicat Général de l'Automobile : M. Frédéric NAZAREWICZ ;
- Conseil national des professions de l'automobile : M. Henri CASTAGNET ;
- Fédération Nationale de l'Automobile : M. Philippe GIMENEZ ;

5/ Représentants des fédérations sportives :

- Ligue du Sport Automobile Nouvelle Aquitaine Sud : M. Philippe DANIEL ;
- Ligue Motocycliste de la Nouvelle Aquitaine : M. Patrick LAMOUREUX ;
- Comité de cyclisme de la Gironde : M. Didier TIFFON ;
- Comité de Gironde d'athlétisme : M. Gérard COUTARD ;

6/ Représentants des associations d'usagers :

- La prévention routière : M. Jean-Pierre GOMBAUD ;
- Automobile club du Sud-Ouest : M. Yves ALBERT ;

Article 2 : Deux formations spécialisées sont constituées, la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » et la formation spécialisée « épreuves ou compétitions sportives »

Article 3 : La liste des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation « agrément des gardiens et des installations de fourrières », présidée par le préfet ou son représentant, est arrêtée comme suit :

1/ Représentants des services de l'État :

- Selon leur zone de compétence :

- M. Jean-Christophe SINTIVE, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde ;
- M. Patrick MAIRESSE, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;

- M. Jean-Paul DECELLIERES, directeur du service d'incendie et de secours de la Gironde ;

2/ Représentants du Conseil Départemental : M. Jean-Jacques PUYOBRAU, conseiller départemental ;

3/ Représentants des maires : M. Didier CAZIMAJOU, maire ;

4/ Représentants des organisations professionnelles :

- Chambre syndicale de la carrosserie de la Gironde : M. Jean-Louis RENAUD ;
- Groupement d'assistance routière et de dépannage de la Gironde : M. Marc DROUILLET ;
- Syndicat Général de l'Automobile : M. Frédéric NAZAREWICZ ;
- Conseil national des professions de l'automobile : M. Henri CASTAGNET ;
- Fédération Nationale de l'Automobile : M. Philippe GIMENEZ ;

5/ Représentants des associations d'usagers : M. Jean-Pierre GOMBAUD, prévention routière ;

Article 4 : La liste des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation « épreuves ou compétitions sportives », présidée par le préfet ou son représentant, est arrêtée comme suit :

1/ Représentants des services de l'État :

- Selon leur zone de compétence :

- M. Jean-Christophe SINTIVE, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde ;

- M. Patrick MAIRESSE, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- M. Jean-Paul DECELLIERES, directeur du service d'incendie et de secours de la Gironde ;
- Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde.

2/ Représentants du Conseil Départemental : M. Jean-Jacques PUYOBRAU, conseiller départemental ;

3/ Représentants des maires : M. Didier CAZIMAJOU, maire ;

4/ Représentants des fédérations sportives, selon la nature de l'épreuve :

- Ligue du Sport Automobile Nouvelle Aquitaine Sud : M. Philippe DANIEL ;
- Ligue Motocycliste de la Nouvelle Aquitaine : M. Patrick LAMOUREUX ;
- Comité de cyclisme de la Gironde : M. Didier TIFFON ;
- Comité de Gironde d'athlétisme : M. Gérard COUTARD ;

5/ Représentants des associations d'usagers :

- Prévention routière : M. Jean-Pierre GOMBAUD ;
- Automobile club du Sud-Ouest : M. Yves ALBERT ;

Article 5 : En application de l'article R. 133-3 du code des relations entre le public et l'administration, des relations entre le public et l'administration, le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante

Article 6 : L'avis de ces formations spécialisées tient lieu d'avis de la commission qui peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

À ce titre, M. Philippe CASAMAYOU et M. Jean-Marie MADELEINE de la direction des infrastructures du conseil départemental de la Gironde sont désignés comme experts de la commission départementale de sécurité routière en formation « épreuves ou compétitions sportives » pour les manifestations sportives impliquant le domaine routier pour lequel le conseil départemental est autorité de police.

Article 7 : Pour l'exercice de la compétence consultative portant sur tout sujet relatif à la sécurité routière, autres que ceux abordés par les deux formations spécialisées, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voiries concernées.

Article 8 : Cette commission est formée pour une durée de cinq ans.

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet de la Gironde ainsi que les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LALLEMENT

SGAMI

33-2019-02-18-013

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail de service déconcentré
pour le secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur Sud-Ouest

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 18 juillet 2018 nommant Mme Valérie HATSCH, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest ;
- VU les résultats du scrutin du 06 décembre 2018 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré compétente à l'égard des personnels pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest est fixée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

- Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité – PRESIDENTE
- M. le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest - BORDEAUX

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Lionel ARNAUD (FSMI-FO)	- Cédric DESMOTS (FSMI-FO)
- Edith DEBRABANT (FSMI-FO)	- Jacques-Philippe GOUT (FSMI-FO)
- Alexandre FLEURY (FSMI-FO)	- Vincent SORABELLA (FSMI-FO)
- Noël RUBIO (FSMI-FO)	- Philippe COLLIAS (FSMI-FO)
- Gérard BOULOGNE (SNAPATSI-SAPACMI)	- Vincent HEUER (SNAPATSI-SAPACMI)
- Bénédicte COINDRE (SNAPATSI-SAPACMI)	- Anne AMADIO (SNAPATSI-SAPACMI)
- Florence DAPAZ (SNAPATSI-SAPACMI)	- Jessica GASSEIN (SNAPATSI-SAPACMI)
- Edwige DELOUBES (CFDT)	- Medhi GODET (CFDT)
- Cécile PUJOL (UATS-UNSA)	- Marie BAROU (UATS-UNSA)

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 18 FEV. 2019

La préfète déléguée pour la défense
et la sécurité

Valérie HATSCH

